Edition de Paris.

JEUDI 27 OCTOBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNEE) NUMERO 4853

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NIMES.

(Présidence de M. Thourel.)

Audience du 12 juillet.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION.

L'action en rescision d'un partage d'ascendant fait en la forme de donation entre-vifs ne dure que dix ans, comme pour les partages ordinaires; et ce délai de dix ans commence à courir du jour du partage, et non du jour du décès de l'ascendant.

La Cour de Nîmes avait décidé, au contraire, le 17 mars 1841, que le délai de dix ans ne courait que du jour du décès de l'ascendant; mais la décision nouvelle qu'elle vient de rendre est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (12 juillet 1836), et à celle de plusieurs Cours royales. (V. Limoges, 24 décembre 1835; Toulouse, 15 mai 1838. *Journal du Palais*, t. 2, 1838, p. 599. V. aussi Duranton, t. 9, nos 646, 647; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n° 565; Rolland de Villargues, *Rép. notar.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 102.)

L'arrêt que nous recueillons résume et combat le système contraire. Il est conçu en ces termes :

« La Cour;

» Attendu que l'acte par lequel un ascendant fait entre ses héritiers, et de leur consentement, le partage de ses biens présens, constitue une véritable convention; qu'un tel acte n'a rien de provisoire, puisqu'il confère à chacun des cohéritiers, et le plus souvent à l'ascendant lui-même, des droits actuels et irrévocables; que la loi veut qu'il soit procédé à ces partages de la même manière que si la successien de l'ascendant était ouverte, et en observant les règles établies pour la fixation de la réserve légale et de la quotité disponible; qu'elle donne à celui des enfans qui se croirait lésé le droit de faire rescinder le partage; que le délai de dix ans, dans lequel cette action en rescision doit être intentée, d'après les dispositions de l'article 1304 du Code civil, doit commencer à courir, comme pour toutes les conventions, du jour même de l'acte, puisque dès ce moment chaque copartageant a intérêt et qualité pour demander la réparation du préjudice par lui souffert; qu'aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à une réclamation de cette nature; d'où il suit que, sous peine d'étendre indéfiniment le délai de dix ans auquel l'article 1304 soumet l'exercice de l'action en rescision, on ne saurait admettre que ce délai ne doit commencer à courir que du moment du décès de l'ascendant;

» Attendu que les décisions qui ont admis ce dernier système sont fondées sur des motifs qui peuvent se résumer ainsi : 1° le partage d'ascendant n'est que provisoire, puisque, au moins dans le cas de survenance d'enfans, chacun des copartageans a, comme l'enfant survenant, le droit d'en provoquer un nouveau; 2° la loi ne peut pas reconnaître pour le même individu deux successions, deux quotités disponibles, deux réserves légales; 3° ce n'est qu'au décès qu'il sera possible d'apprécier s'il existe au préjudice de tel ou tel des copartageans une lésion de plus du quart, ou une atteinte à la réserve légale; 4° l'attaque dirigée par l'un des enfans contre l'acte auquel le père a présidé porterait atteinte à la bonne harmonie qu'il est si important de maintenir dans les familles, et exposerait cet enfant à toutes les conséquences du mécontentement qu'il aurait fait éprouver à ses parens; un enfant serait ainsi d'autant plus exposé à voir périr ses droits, qu'il serait plus respectueux et plus soumis à son père;

» Qu'en examinant successivement chacune de ces objections, on est amené à reconnaître qu'elles manquent de solidité; qu'en effet, s'il est vrai que, dans le cas de survenance d'enfant, les droits conférés par l'acte de partage subissent une modification, cette exception, commandée par la nécessité de faire une part au nouveau venu, ne change en rien la nature de l'acte, et ne fait que confirmer la règle à laquelle elle s'applique;

» Que, lorsque la loi a permis à l'ascendant de faire, par acte entre vifs, le partage de ses biens présens entre ses enfans; lorsqu'elle a dit en même temps que, si, au décès, il y a d'autres biens, ils seront partagés conformément à la loi, elle a nécessairement admis que la réserve et la quotité disponible seraient déterminées dans ces deux occasions d'après l'état des choses à chacune des deux époques; que cela ne fait pas qu'il y ait deux successions du même ascendant, mais seulement deux partages de ses biens, l'un pendant sa vie, comprenant les biens présens, et auquel, par une fiction légale, il est procédé tout comme si l'ascendant était décédé; l'autre à l'ouverture réelle de la succession, comprenant les biens qui n'avaient pas fait partie du premier, et dans lequel il ne doit pas être fait état des biens déjà partagés; qu'on voudrait inutilement faire rentrer ces biens dans les dispositions de l'article 843 du Code civil, et soutenir qu'ils doivent être rapportés dans le nouveau partage; que cet article lui est évidemment inapplicable; qu'en effet, le but du rapport imposé aux cohéritiers est de soumettre aux règles d'un partage les biens que chacun d'eux a reçus soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et à l'égard desquels il n'y a encore eu aucun règlement propre à faire rentrer tous les dons dans les limites de la loi; que ce motif ne s'applique nullement aux biens soumis à un premier partage, et auxquels les règles tracées par la loi ont déjà été irrévocablement appliquées; qu'il en est des biens trouvés dans la succession de l'ascendant, après qu'un partage entre vifs a déjà eu lieu, comme il en serait des biens dont l'existence n'aurait pas été connue lors d'un partage après décès, et qui seraient partagés entre cohéritiers selon leurs droits respectifs, sans qu'aucun d'eux fût tenu de rapporter de nouveau ceux qu'il aurait déjà reçus par l'effet du premier partage;

» Que les considérations sur lesquelles s'appuient les deux dernières objections déjà mentionnées, quelque graves qu'elles puissent paraître, ne sauraient l'emporter sur les dispositions formelles de la loi; qu'elles sont d'ailleurs combattues par des considérations contraires d'une haute importance; qu'il importe, en effet, de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine; que c'est dans ce but que le délai de dix ans a été fixé pour l'exercice de l'action en rescision; qu'admettre le décès de l'ascendant pour point de départ de ce délai, en ce qui touche les partages d'ascendans, ce serait laisser la propriété incertaine pendant un temps indéterminé, qui, dans certains cas, pourrait être plus long que le temps nécessaire pour prescrire; ce serait créer une cause incessante de procès ruineux; ce serait enfin rendre dans certains cas impossible ou très dispendieuse l'estimation des biens dont le partage devrait être fait;

[illegible]

lons, continue le témoin, allaient ferme et les danseurs aussi... Tout-à-coup, au milieu d'une vingtaine de jambes, je crois en apercevoir deux qui gigotaient de ci, de là, en opposition avec les

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard, doyen des conseillers.)

Audience du 7 octobre.

EXPLOIT. — COMMANDEMENT. — HUISSIER. — VISA. — CONTRAVENTION.

L'huissier qui ne présente pas lui-même au visa *du maire ou de l'adjoint du domicile du débiteur, ainsi que le prescrit l'article 673 du Code de procédure civile, l'original du commandement à personne qui précède la saisie immobilière, commet une contravention à l'article 45 du décret du 14 juin 1813, qui est général et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier.*

Ce visa *ne peut être requis par un recors.*

Le sieur Germain Greliche, huissier à Thiers, ayant signifié au sieur Chalvon, le 9 octobre 1841, un commandement tendant à saisie immobilière, ne le présenta pas lui-même au maire de la commune, mais il l'envoya viser par le sieur Pouzet, recors. Le 15 novembre, un autre huissier de Thiers, le sieur Antoine Didier, dressa un procès-verbal de saisie des immeubles du sieur Chalvon, et le fit soumettre au visa par le même recors, le sieur Pouzet.

Poursuivis en conséquence devant le Tribunal correctionnel de Thiers, en vertu du décret du 14 juin 1813, les deux huissiers ont reconnu la vérité des faits qui leur étaient imputés, et dont la preuve fut d'ailleurs administrée par le ministère public; mais ils prétendirent que ces faits ne sont punis par aucune loi.

Le Tribunal, considérant 1° que l'article 45 du décret précité punit seulement l'huissier qui ne remet pas lui-même la copie de ses actes; 2° que depuis la promulgation de la loi du 2 juin 1841, les huissiers ne sont plus assujettis à remettre une copie au fonctionnaire de l'ordre administratif qui doit viser l'original de leur exploit; que dès-lors il n'a pas été contrevenue dans l'espèce, aux dispositions de l'article 45, et qu'il n'existe aucune loi pénale applicable, renvoya Didier et Greliche de la plainte portée contre eux sans dépens.

Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, qui avait été rendu le 2 juillet, et qui fut confirmé le 3 août suivant, par les mêmes motifs, par la Cour royale.

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt comme contraire à la lettre et à l'esprit du décret du 14 juin 1813, et en opposition avec la décision que la Cour de cassation a rendue le 19 février dernier.

« L'arrêt, dit M. le procureur-général, est contraire à la lettre du décret, car l'article 45 est général et s'applique à tout huissier qui ne remettra pas lui-même l'exploit qu'il a été chargé de signifier.

» Or, que fait ou que doit faire l'huissier lorsqu'aux termes des articles 673 et 677 du Code de procédure, il requiert le visa d'un maire? Il lui présente son original, il le lui remet momentanément pour que le maire constate par sa signature cette communication qui doit être donnée personnellement. Ne pas appliquer à ce cas la disposition générale du décret, c'est établir une différence entre la remise momentanée de l'original et la remise définitive de la copie; c'est créer une distinction qui n'est pas dans la loi.

» L'arrêt est contraire à l'esprit du décret : en effet, le but de cette sanction pénale est de rendre obligatoire l'action personnelle de l'huissier; le but du visa est de donner dans les cas les plus graves une plus forte garantie de cette action personnelle. Ecarter la sanction pénale dans le cas où l'huissier ne requiert pas lui-même le visa du maire, ce serait l'autoriser à ne point se présenter à la formalité qui a précisément pour but de constater sa présence, et introduire une contradiction dans la loi. — Les motifs de l'arrêt que la section criminelle de la Cour de cassation a rendu le 19 février dernier repoussent à l'avance ce système. Cet arrêt semble, il est vrai, s'appliquer à des actes antérieurs à la loi du 2 juin 1841, mais cette loi laisse subsister les motifs ci-dessus dans toute leur force, car elle n'a modifié en rien le décret de 1813; et quoiqu'elle ait supprimé par des considérations d'économie la copie qui était remise au maire, elle n'a diminué ni les devoirs de l'huissier, ni les garanties du débiteur. »

Sur ce pourvoi, et par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt (conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général), la Cour a statué en ces termes :

« Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, ledit article ainsi conçu : « Tout » huissier qui ne remettra pas lui-même, à personne ou domicile, l'ex- » ploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera » condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de » trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni » excéder 2,000 fr., et aux dommages-intérêts des parties; — si néan- » moins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera » poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal; »

» Attendu que l'article précité est général et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier et qui doivent être son œuvre personnelle; que le *visa* des fonctionnaires publics, qui est ordonné pour certains cas, a pour but d'ajouter une garantie de plus de la vérité des faits constatés par l'acte, et spécialement du transport de l'huissier;

» Attendu que le visa prescrit par l'article 673 du Code de procédure civile sur l'original du commandement à personne ou domicile qui précède la saisie immobilière est un acte personnel à l'huissier, dans lequel il ne peut se faire suppléer par aucun individu; qu'en effet ledit article porte : « L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, » dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile » du débiteur; » que si la loi du 2 juin 1841, pour simplifier la procédure, a supprimé la disposition dudit article qui prescrivait à l'huissier de laisser une seconde copie au maire ou à l'adjoint qui donne le visa, l'obligation pour l'huissier de présenter lui-même l'original du commandement au visa du maire ou de l'adjoint n'en est devenue que plus impérieuse, pour offrir au débiteur poursuivi toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer;

ounaux a exprimé le regret que si de philantropiques efforts sont faits pour l'amélioration du système pénitentiaire en ce qui concerne les jeunes garçons et les adultes, on néglige trop de s'occuper de la condition des femmes et des jeunes filles, que la honte

sur ce que, d'après les dispositions de la loi du 2 juin 1841, l'huissier, lorsqu'il s'agit de poursuites en matière de vente de biens immeubles par suite de saisie, n'est pas tenu de laisser des copies aux fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'il se présente pour réquérir le visa, et qu'il n'existe aucune loi pénale applicable à l'espèce;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé l'article 45 du décret du 14 juin 1813;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, du 3 août 1842, qui a relaxé Didier et Greliche, huissiers, de la poursuite dirigée contre eux; et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers, du jugement rendu par ledit Tribunal, jugeant en matière de police correctionnelle, le 2 juillet 1842, renvoie lesdits Antoine Didier et Germain Greliche, huissiers, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DÉMENCE DE L'ACCUSÉ.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin dernier des débats d'une affaire de tentative d'assassinat commise par le nommé Abel Féry sur la personne de sa belle-sœur, la dame Désirée Féry. Une irrégularité existant dans la réponse du jury avait forcé la Cour de renvoyer cette affaire à une autre session. Nos lecteurs peuvent se rappeler, en effet, qu'après une déclaration affirmative sur la question de tentative d'homicide volontaire, négative sur la circonstance aggravante de préméditation, le verdict contenait cette énonciation : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, attendu qu'il a donné des marques de démence dans diverses circonstances de sa vie. » Déjà l'affaire avait été appelée dans le cours du mois dernier, mais l'absence de quelques témoins ayant motivé une nouvelle remise, Abel-François Féry comparaît aujourd'hui pour la troisième fois devant le jury, à raison des mêmes faits.

L'accusé, qui déclare être âgé de cinquante-neuf ans, est revêtu d'un bourgeron bleu. Au côté gauche de son visage, sans cesse agité par des mouvemens convulsifs, il porte la trace d'une profonde cicatrice.

Depuis l'an XII de la république jusqu'en 1814, Abel Féry a été militaire. En quittant le service, où il avait reçu plusieurs blessures et obtenu le grade de sergent, il eut recours à ses parens qui étaient dans l'aisance. Placé par eux comme homme de peine dans une maison de commerce, il n'y resta que peu de temps, et chercha dans l'exercice du métier de tisserand, qu'il avait appris dans sa jeunesse, des moyens de subsistance. Mais Féry avait peu de disposition pour le travail : d'un caractère irascible, bizarre, qui rendait sa fréquentation difficile; il éprouvait d'ailleurs, par suite de ses blessures, de violentes douleurs de tête qui le contraignirent plusieurs fois d'entrer à l'hospice. Quand il en fut sorti, ses parens se cotisèrent entre eux pour payer son loyer et lui faire une petite pension; mais soit à raison de sa conduite, soit pour tout autre motif, ces secours cessèrent bientôt. C'est alors que Féry eut l'idée que cette résolution était l'œuvre de la dame Désirée Féry, sa belle-sœur. Il conçut contre elle un vif ressentiment, et menaça même plusieurs fois de la tuer.

Le dimanche 16 janvier 1842, à neuf heures et demie du matin, la femme Féry, demeurant rue du Chaume, 8, venait de rentrer chez elle; son mari était descendu à la cave pour chercher du bois. Elle entend frapper à la porte : elle ouvre, et voit entrer son beau-frère, qui s'assied sans lui parler, selon son usage. La femme Féry se rend dans une pièce voisine pour vaquer à ses occupations en se retournant, elle aperçoit l'accusé, qui l'avait suivie. Aussitôt il la frappe à coups de poing et à coups de pied. Lorsqu'elle est à terre, il tire de dessous sa blouse un couteau de boucher, enveloppé de papier et nouvellement repassé, dont il la frappe à plusieurs reprises, malgré ses cris.

Cependant le sieur Féry était remonté. Il entendit les cris de sa femme, et trouvant la porte fermée, il voulut l'enfoncer d'un coup d'épaule. « Voilà! voilà! » répondit aussitôt une voix, et la porte s'ouvrit.

Abel Féry se présenta les mains pleines de sang, et voulut le repousser. « Malheureux! lui dit le sieur Féry, tu as donc assassiné ma femme? — Oui, répondit Abel; c'est une canaille de moins. Va chercher la garde, je suis content. »

La femme Féry était étendue par terre, baignée dans son sang; elle avait été frappée sur la tête et sur diverses parties du corps de quinze coups d'un couteau de boucher. Des médecins commis au moment du crime ont constaté le nombre et la gravité des blessures et l'état de la dame Féry. Quelques-unes des blessures avaient de la gravité, mais elles n'étaient pas de nature à compromettre l'existence de cette femme.

Abel, dans son premier interrogatoire, a déclaré que depuis longtemps il préméditait l'assassinat qu'il venait de commettre; que c'était un acte de vengeance qu'il avait exercé, parce que son frère et sa belle-sœur avaient causé tous ses malheurs; il a ajouté qu'il s'était procuré le couteau de boucher pour en frapper la dame Féry et lui ôter la vie. Depuis, et dans les interrogatoires subis par l'accusé, il a témoigné des regrets de l'attentat dont il s'est rendu coupable.

L'accusé, interrogé par M. le président Desparbès de Lussan, de la force [illegible] plèteront cette belle soirée. *Mathilde* est toujours en grande vogue.

— La foule se porte aux *Variétés* pour admirer l'adresse, la force et la grâce des *aériens* anglais qui ont importé chez nous un genre d'exercices tout-à-fait inconnu.

femme Désirée Féry qu'il se répand en invectives. Il élève fréquemment les bras et les yeux vers le ciel, pousse des exclamations, prête des sermens. « J'étais bourré partout, s'écrie-t-il; on m'appelait : « Vieux fainéant, vieux goujat, vieux je ne sais quoi! » Ça m'aigrissait, voyez-vous, Monsieur, ça me montait la tête. Mais c'est cette Désirée surtout.....

M. le président : Est-ce que vous aviez longtemps à l'avance médité votre attentat?

Féry : Oui, Monsieur, très longtemps, Monsieur. J'attendais toujours qu'elle arborât le drapeau blanc, mais elle n'a jamais arboré que le drapeau noir... C'était la guerre, Monsieur.

L'accusé continue de s'exprimer avec exaspération. Il paraît comprendre les interpellations qui lui sont adressées, mais il répond par phrases incohérentes; son langage est précipité, saccadé; il semble obéir à une sorte de mécanisme qui le porte à des gestes et à des paroles sans suite, et revient toujours à ce qui paraît être son idée fixe, aux mauvais traitemens de ses parens.

Après l'audition de plusieurs témoins, on entend M. Brun, docteur en médecine. Il dépose en ces termes: « J'ai été chargé d'examiner l'accusé et de donner mon avis sur son état mental. Lorsque je me transportai à Sainte-Pélagie pour la première fois, Féry m'a raconté l'histoire de sa vie et les circonstances du fait qui l'amène aujourd'hui devant vous. Après l'avoir écouté avec attention, je fus porté à penser qu'il était doué d'une intelligence ordinaire, et que ses facultés intellectuelles n'étaient pas altérées. Je le vis une seconde fois, et j'ai su depuis qu'il avait divagué et prononcé des paroles sans suite, à l'occasion de petites contrariétés. On l'avait vu aussi élever la voix et faire des évolutions et des commandemens militaires ; il n'avait plus ni sommeil ni appétit. On le soumit au traitement ordinairement employé dans ces cas de surexcitation: son état s'est amélioré; cependant les moindres discussions, les plus petites contrariétés, souvent imaginaires, le faisaient retomber dans un état d'exaspération qui ne cessait pas même pendant la nuit. Il faisait tant de bruit, qu'on fut obligé de l'isoler. Ces accidens se sont si souvent renouvelés, que je ne puis pas regarder Féry comme ayant toute son intelligence; je pense qu'il ne lui est pas possible d'apprécier toute la valeur de ses actions. »

Plusieurs parens de l'accusé sont entendus pour donner des renseignemens sur son caractère. Ils déclarent que c'est un cerveau brûlé, qu'il est d'un caractère emporté; il ne voulait pas travailler, avait toujours la menace à la bouche, et répondait par des injures lorsqu'on lui refusait de l'argent. « On s'était cotisé, dit l'un des témoins, pour venir à son secours; mais il était si malhonnête, que la cotisation a cessé. »

M. l'avocat-général Bresson, tout en persistant dans l'accusation, reconnaît qu'il peut exister en faveur de Féry des circonstances atténuantes.

Me Madier-Montjau, défenseur de l'accusé, invoque de nombreux faits tendant à établir qu'il est en état de démence.

Après le résumé de M. le président, le jury entre à cinq heures et demie dans la salle de ses délibérations. Il revient à six heures un quart, et rapporte un verdict d'acquittement.

La Cour ordonne en conséquence la mise en liberté immédiate de Féry.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— M. Consolat, maire de Marseille, vient d'adresser la lettre suivante à M. le maire de Valence :

« Monsieur et cher collègue,

» Une jeune fille âgée de seize ans environ, parlant une langue inconnue, mais paraissant être Russe, est arrivée à Marseille le 2 de ce mois. Une lettre écrite par une dame de Valence (Drôme), à une de ses parentes de cette ville, à la date du 30 septembre dernier, fait connaître qu'après avoir perdu ses parens en deçà de Saint-Etienne, elle s'est dirigée sur Valence par le Vivarais, et qu'elle a été trouvée couchée dans un champ, aux Granges, exténuée de fatigue et de faim. C'est la même dame qui l'a ainsi rencontrée qui l'a envoyée à Marseille par un paquebot du Rhône.

» Cette intéressante personne, qui parle à peine quelques mots français, fait comprendre que non loin de la frontière de Suisse, son père, qui voyageait dans sa propre voiture traînée par deux chevaux qui lui appartenaient, et dans laquelle elle se trouvait avec lui, tandis que sa mère et deux domestiques femmes les précédaient à pied, aurait eu une rixe avec des hommes qui avaient entouré sa voiture, et dont l'un d'eux était armé d'un grand couteau; que s'étant effrayée du danger que courait son père, elle se serait précipitée de la voiture et aurait pris la fuite à travers champs; qu'après être sortie d'un évanouissement dans lequel elle était tombée, elle n'avait plus retrouvé ses parens et s'était mise en marche dans l'espoir de les rejoindre, et que c'est ainsi qu'elle est arrivée aux Granges, près de Valence, après plusieurs jours.

» Ce récit est fait avec beaucoup d'ingénuité et accompagné d'abondantes larmes : il paraît être l'expression de la plus exacte vérité.

» Cette fille ajoute qu'ils avaient quitté la Russie pour se rendre à Philippeville.

» Une seule chose a lieu de m'étonner : c'est que les parens de cette malheureuse enfant n'aient fait aucune démarche pour la retrouver. Auraient-ils été assassinés?

» C'est dans l'unique but d'éclaircir ce mystère que j'ai l'honneur de vous adresser ces divers renseignemens, afin de vous aider dans les recherches que vous voudrez bien ordonner de faire.

» J'ajouterai que cette jeune fille dit que son père s'appelle Joseph Prott (d'origine anglaise), et que sa mère se nomme Victoire Forduper. Elle porte elle-même le prénom de Julie. Elle dit être arrivée en France par le Tyrol et la Suisse, mais qu'ils n'ont pas passé à Lyon.

» Il serait donc essentiel de prendre la trace de cette famille dans le premier endroit où il y a une autorité française, et de la suivre ainsi jusqu'au lieu où la pauvre Julie s'est trouvée séparée d'elle.

» Vous comprenez, Monsieur et cher collègue, tout l'intérêt que doit inspirer une jeune personne étrangère, parlant un dialecte tout à fait inconnu de tous nos interprètes et professeurs de langues, dans l'impossibilité de s'exprimer assez clairement en français pour pouvoir donner tous les détails d'un fâcheux événement qui la prive de ses parens. Dans cette persuasion, je suis convaincu que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour la sortir de cette triste et pénible position. »

— Le *Journal de la Meurthe et des Vosges* donne les détails suivans sur un accident horrible arrivé à la diligence de Nancy à Colmar :

« Dans la nuit du 19 au 20 octobre, entre onze heures et minuit, la diligence qui fait le service des dépêches entre Nancy et Colmar, arrivait, avec sa vitesse ordinaire, au lieu dit *le Pont des Aulnées*, à un kilomètre environ de Baccarat. La route, dont les bords sont escarpés, présente en cet endroit une pente assez rapide. A vingt mètres, sur la gauche de la route, se trouvait un feu mal éteint, et les traces d'un campement tout récent. Un peu plus loin on apercevait une voiture attelée d'un âne, derrière laquelle marchait un ours dont les hurlemens, joints aux cris d'autres animaux placés sur la voiture, effrayèrent un des chevaux de la diligence. Le porteur, qui se trouvait le plus rapproché, se jeta violemment à droite, fit dévier les autres chevaux, et en poussa un dans la berge, au moment même où la voiture venait de dépasser le pont. Sa chute entraîna celle des deux autres chevaux de la diligence, qui fit deux tours sur elle-même avant d'arriver au fond de la berge. Un sergent-major au 7e de ligne, Pierre-Isidore Hergué, de Neuviller-sur-Moselle, retournant à Schelestadt pour y rejoindre son régiment, se trouvait sur l'impériale de la voiture, et voulut sauter à bas lorsqu'il vit l'imminence du danger. Entraîné par la rapidité de la chute de la diligence qui perdait en ce moment l'équilibre, ce malheureux tomba sous les roues sans que personne s'en aperçût d'abord, et ce fut seulement au bout de quelques minutes qu'on le trouva, la gorge prise sous une des roues de la voiture; on s'efforça alors de le dégager; mais il était trop tard : l'infortuné militaire était mort.

» Les autres voyageurs qui se trouvaient dans la diligence furent plus ou moins grièvement blessés. Mme X..., femme d'un directeur des contributions à Altkirch, et ses deux filles, furent obligées de s'arrêter à Baccarat, à l'hôtel de Mlle Cosserat, où elles reçoivent tous les soins désirables. M. le docteur M... s'est signalé par le zèle avec lequel il a prodigué aux blessés les secours que réclamait leur état.

» M. le juge de paix de Baccarat s'est transporté immédiatement sur le théâtre de l'accident : il a constaté qu'il n'y avait aucune faute de la part du conducteur, dont la mécanique se trouvait encore serrée après l'événement. A son retour à Baccarat, ce magistrat a appris qu'une voiture chargée de vins avait failli faire la même chute que la diligence, effrayés qu'étaient les chevaux par les cris et l'odeur des animaux composant la ménagerie campée sur le bord de la route : sans l'agilité du conducteur, qui se précipita sur son attelage, la voiture était entraînée dans le précipice. »

Hautes-Pyrénées (Tarbes), 20 *octobre*. — On a trouvé hier, à quelques minutes de la commune de Juillan et à une centaine de mètres de la route royale de Tarbes à Baréges, un cadavre gisant sur un chemin d'exploitation rurale, percé de plusieurs coups de poignard, dont un très grave avait pénétré dans la poitrine et entamé le poumon droit; le crâne horriblement fracassé à l'aide d'un caillou tranchant, encore recouvert de sang et de cheveux.

Les papiers dont ce malheureux était porteur ont appris qu'il se nommait Jean-Louis Abbadie, dit *Soujet*, qu'il était domicilié à Asson (Basses-Pyrénées), et qu'il venait des environs de Montpellier, où il était allé exercer son industrie de chevrier.

Tout annonce que le meurtrier n'a eu d'autre objet, en commettant ce crime, que de s'approprier le fruit des économies d'Abbadie et le produit de son troupeau qu'il avait vendu dans le département de l'Hérault.

La justice s'est rendue ce matin sur le lieu du crime, et elle poursuit ses investigations, qui, on l'espère, auront pour résultat de faire découvrir l'auteur de ce guet-apens d'une audace inouïe, commis, la veille de la foire de Lourdes, vers les dix heures du soir, sur une route des plus fréquentées du département.

D'autres chevriers, qui avaient passé l'été dans le département de l'Hérault, s'étaient retirés avec Abbadie.

On croit que les renseignemens déjà recueillis sont assez graves pour déterminer l'émission de mandats d'arrêt contre eux.

Paris, 26 Octobre.

— Picquet est un marchand de gravures incorrigible, en ce sens qu'il ne veut pas se soumettre à demander à la police l'autorisation que lui est nécessaire pour se livrer en toute sécurité au petit commerce de marchand colporteur. Le 22 juillet dernier, deux fois dans le même jour, il fut surpris par des agens de police au moment où il offrait aux passans le portrait à 20 centimes de Mgr. le duc d'Orléans. La première fois, il ne fut pas arrêté; il en fut quitte pour changer de rue, et il vint croiser dans d'autres parages. Il s'était établi dans le passage du Saumon, pensant être plus à l'abri des regards de la police. Mais, relancé de nouveau, il s'indigna cette fois de la persistance, il résista, il chercha même à ameuter les habitués de ce passage en exploitant la circonstance douloureuse qui venait récemment de frapper toute la population. Il fut cependant arrêté, et conduit devant le commissaire de police, où il fut aussitôt reconnu, grâce aux nombreuses récidives dans lesquelles il était précédemment tombé.

Il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, à cause de la résistance que le prévenu avait opposée aux agens, le condamna à deux mois de prison, c'est-à-dire au maximum de la peine. Picquet est appelant de cette condamnation.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la chambre des appels, présidée par M. Silvestre de Chanteloup. Après le rapport fait par M. le conseiller Zangiacomi, qui a fait connaître les huit jugemens qui ont déjà frappé Picquet pour des faits semblables, M. le président s'adresse au prévenu et lui dit :

« Vous nous avez écrit pour nous prier de vous désigner un défenseur d'office, et nous vous en avons indiqué un qui a bien voulu, suivant son habitude et celle de ses confrères, accepter cette mission; mais nous craignons beaucoup de lui avoir fait perdre son temps. Vous êtes en lutte ouverte avec la police. Nous allons entendre les observations de votre défenseur. »

Me Faverie, avocat désigné par M. le président, fait remarquer à la Cour la position particulière de l'appelant : « Ce n'est ni un voleur ni un méchant homme. Les gravures qu'il vend ne sont pas obscènes : seulement il les vend sans autorisation. C'est un tort, sans doute, mais n'a-t-il pas été trop sévèrement puni? Averti par les nombreuses condamnations qu'on a rappelées, il était résolu à n'en pas encourir de nouvelles, lorsqu'un événement dont le retentissement durera longtemps encore vint le provoquer à de nouvelles contraventions.

» Nous venions de perdre un prince qui était cher à tout le monde, et tout le monde voulait se procurer le portrait du duc d'Orléans. Le peuple se portait avec empressement au-devant des colporteurs, qui lui vendaient des portraits à 20 c. Picquet n'a pas résisté à l'entraînement : il a pensé qu'en faveur de la circonstance on voudrait bien ne pas voir la contravention. Il s'est trompé. Maintiendrez-vous la condamnation rigoureuse prononcée contre lui? C'est à votre sagesse qu'il appartient de décider s'il n'y a pas lieu à modérer la peine. »

M. l'avocat-général de Thorigny a complétement adopté le système du défenseur de Picquet, et la Cour, conformément à ses conclusions, a réduit à huit jours l'emprisonnement prononcé par les premiers juges.

— Une seule des banquettes de la 6e chambre contient aujourd'hui tout le personnel de bien des romans intimes. Il s'agit tout simplement d'une plainte en voies de fait. C'est d'abord, à l'extrême gauche, dans la partie la plus rapprochée de la fenêtre, une jeune et assez jolie femme, âgée au plus d'une vingtaine d'années, les yeux toujours braqués sur le quai aux Fleurs, regardant avec une visible anxiété si elle ne verra rien venir; et donnant à l'appel de chaque cause des marques évidentes de crainte et d'impatience.

La jeune femme est une plaignante qui attend deux témoins qui manquent au grand complet de sa citation. Près d'elle est placée une commère au teint fortement coloré, aux mèches grisonnantes s'échappant d'un bonnet mal assujetti sur un chef de soixante ans sonnés, au nez complètement barbouillé de tabac, cherchant inutilement à lier conversation avec sa voisine. C'est une portière assignée à décharge, qui a pris du doux après son petit café, plus un petit verre de rude pour se donner du maintien. La brave femme a mandat pour le moment de tenter les voies de conciliation.

Vient ensuite un grand gaillard de vingt ans environ, à la mine insouciante, à l'air passablement ennuyé du rôle qu'il est obligé de jouer dans l'affaire; celui-ci regarde sans cesse la porte, comme pour hâter le moment où il la franchira pour s'en aller. Ce dernier personnage est un mari volage qui a eu des attentions pour une voisine de son carré, lesquelles attentions ont vivement stimulé la bile de madame son épouse, qui n'est autre que la jeune femme regardant par la fenêtre. C'est à l'occasion de ces tendres attentions qu'elle a eu une rencontre des plus chaudes avec le quatrième personnage de la banquette. Ce dernier acteur, dans la scène judiciaire qui va s'entamer, est la prévenue, contre laquelle a été portée une plainte en voies de fait. C'est une jeune et svelte grisette de dix-huit ans environ, à la mine friponne, au nez retroussé, à la main leste et effilée. La pécheresse rit en cachette sous les longs cils de ses yeux éveillés, et échange avec la portière des regards d'intelligence qui expliquent assez la répugnance de la plaignante à répondre à ses avances.

La cause est appelée, les deux témoins retardataires n'ont pas encore paru. La grisette est déjà assise sur la sellette : « Avancez, madame, crie-t-elle à la plaignante, qui veut attendre ses témoins; venez parler à la justice, et surtout dites la vérité. Je ne crains rien sur l'honneur et les convenances. La rue Descartes me connaît, et ce ne sont pas les injustices de votre jalousie qui me feront courber la tête ou rougir la joue dans toute l'étendue du mont Saint-Hilaire et rues environnantes! — Ne triomphez pas encore, réplique la plaignante, car je vois mes témoins qui sortent de chez M. le marchand de vins où ils ont été se rafraîchir. Rira bien qui rira le dernier. »

Le mari, à demi-voix : Mon opinion est que je voudrais bien m'en aller.

M. le président : Nous voyons dans la liste des témoins le nom du mari de la plaignante. Il ne sera pas entendu.

Le mari : Puis-je me retirer?

M. le président : Assurément.

Le mari ne se le fait pas répéter deux fois. Déjà il a franchi la porte et échangé en passant un sourire d'intelligence avec les deux témoins si impatiemment attendus par sa trop susceptible épouse.

La plaignante expose que depuis que la prévenue est venue habiter sur son carré, elle n'a plus joui d'un jour de repos. Son mari, auparavant tendre, laborieux et rangé, est devenu indifférent, paresseux et dissipé. « Monsieur, dit-elle, a fait la cour à mademoiselle; il a pris des fiacres à l'heure, a fait des lundis de tous les jours de la semaine, et a acheté des gants. Les petits soins ont été pour la voisine. Je n'ai eu pour moi que les duretés et les impatiences. Il a bien fait de s'en aller, le scélérat, car je lui aurais dit son fait devant toute la société. C'est que je ne suis pas, moi, voyez-vous, de ces pauvres victimes qui veulent toujours gémir et s'abîmer les yeux dans la désolation. J'irai jusqu'au bout s'il le faut, jusqu'à la Cour d'assises, et encore plus loin. »

Les témoins si longtemps attendus déposent avoir vu la prévenue, armée de son fer à papillotes, se battant avec la plaignante. Ils n'ont pas vu celle-ci frapper son adversaire, qui cependant saignait beaucoup.

La vieille portière dépose à son tour. « D'abord, dit-elle, je le déclare, je suis pour les mœurs et les femmes légitimes. Je comprends la jalousie, en étant personnellement susceptible. Défunt Rageois, qui était mon deuxième, en a su des nouvelles. Je lui ai plus d'une fois arraché les yeux, et il ne m'en estimait que davantage. Le plus souvent que j'aurais voulu me compromettre avec des drôlesses! Je m'aurais dégradé en gifflant des créatures de cette acabie.

M. le président : Parlez-nous des faits du procès, et dites-nous ce que vous avez vu?

La portière : Daignez croire que j'y arrive immédiatement.

M. le président : Faites-nous grâce de cet inutile verbiage.

La portière : Voilà donc! Je porte le plus vif intérêt à la jeune femme, mais je crois sa jalousie mal dirigée. Je lui ai toujours dit : « Ma chère petite, ces affaires-là se règlent en ménage, sur le soir, tête-à-tête. »

M. le président : Bref, la prévenue a-t-elle frappé la plaignante?

La portière : C'est ce que je n'ai pas vu. Mon penchant pour la vertu, les femmes légitimes et malheureuses, ne peut pas me faire dire ce que je n'ai pas vu.

M. le président : Et la plaignante? a-t-elle porté des coups?

La portière : Voilà ce que je ne voulais pas dire : mais la vérité est qu'elle a porté un coup de bouteille avant de recevoir un coup innocent d'un fer à papillotes.

Le Tribunal renvoie de la plainte la prévenue, qui sort précipitamment de l'audience.

La plaignante, courant sur ses traces et s'adressant à l'huissier : Arrêtez cette femme, elle va rejoindre mon mari.

La portière, levant les mains et les yeux au ciel : Dieu vivant! nom d'un petit bonhomme! si c'était moi! Oh! M. Rageois, vous en verriez des criminelles!

— La femme Petrelle est une commère qui n'a pas sa langue dans son sac; ses cinquante ans ne lui ont rien enlevé de son énergie, de sa vivacité, ni surtout de sa loquacité. Sa profession de marchande ambulante doit souvent la mettre en lutte de paroles avec quelque camarade ou quelque acheteur, et nous plaignons de toute notre âme ceux auxquels arrive pareille aubaine.

La femme Petrelle est prévenue d'outrages envers des agens, et traduite pour ce fait devant la police correctionnelle (7e chambre). Elle n'attend pas même que M. le président lui adresse les questions d'usage; elle s'empare de la parole, et s'en sert pour semoncer vertement les agens qui l'ont arrêtée. « Ah! ah! s'écrie-t-elle, nous allons voir qui est-ce qui aura raison ici! Nous allons voir si on peut, parce qu'on a un chapeau à trois cornes et une brette au derrière, molester une honnête mère de famille de douze enfans, tous légitimes, qui les a créés, mis au monde, nourris, élevés et établis, dà!.. Et tout ça par son travail. Qui est parvenue à la cinquantième année de son âge sans avoir jamais montré sa tête à un tribunal ni à un commissaire... honorée et patentée dans son quartier, je puis le dire; et que ce n'est pas toutes leurs paroles qui pourront me noircir un cheveu de la tête, dà!..

M. le président : Voulez-vous bien vous taire et m'écouter ?

La femme Petrelle : Allez, allez toujours, je vous écoute et je vous respecte, ainsi que tous ceux qui sont ici..... Parlez à votre aise, je me tais...; mais pas moins, c'est tous des feignans qu'avaient bien autre chose à faire qu'à venir me briser les poignets... On ne fait pas ces choses-là à une mère de douze enfans, de cinquante ans, connue et respectée, qui peut aller partout tête levée, dà.., et que c'est bien dur pour elle d'être arrêtée par des... enfin, voilà; et d'être amenée comme une criminelle, une va-nus-pieds, une rien du tout, devant des... enfin, voilà. Parlez toujours, je vous écoute, et je me conduirai toujours bien dans une respectable maison comme la vôtre... Mais pour ces... enfin, voilà... bernique; nous ne sommes plus ensemble, et je n'en fais pas plus de cas que d'une citrouille qui n'est pas mûre.

M. le président: Femme Petrelle, si vous continuez à vous conduire ainsi, je vais vous faire sortir, et on vous jugera en votre absence.

La femme Petrelle : Je vous écoute... y a une heure que je suis là pour ça. On ne devrait toujours pas arrêter comme ça une pauvre femme.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms?

La femme Petrelle : Eulalie-Jeanne Petrelle, marchande ambulante, cinquante ans vienne la Noël, mère de douze enfans, et connue dans mon quartier.

M. le président : Vous avez outragé les agens?

La femme Petrelle : Certainement! Pourquoi donc que je ne leur aurais pas fichu des sottises quand ils se permettent de se mêler de mes affaires et de me briser les poignets?

M. le président : C'est que probablement vous refusiez de leur obéir.

La femme Pétrelle : Oui, dà, que je les ai envoyés promener. Eh bien, pourquoi donc que je leur aurais obéi? De quoi qu'il se mêlent? J'étais dans mon droit. A cinquante ans et mère de douze anfans on connaît son droit... Oui, je les ai bousculés; oui, je leur ai dit leur fait, tiens! tiens! tiens!

M. le président : Eh bien, vous avez eu le plus grand tort.

La femme Petrelle : Vous, c'est différent, vous pouvez me dire tout ce que vous voudrez, je ne vous répondrai pas de choses désagréables. Je suis chez vous, je vous respecte; mais eux autres ils étaient dans la rue. Ah! ben, qu'ils y reviennent!

M. le président lit l'article du Code applicable à la femme Petrelle; quand il en est arrivé à ces mots : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, » la prévenue s'écrie : « Deux ans!.. Ah ben, excusez! Si c'est comme ça que ça se joue, vingt ans si vous voulez. Ça m'est bien égal. Et dire que c'est à une mère de famille de douze enfans que l'on fait des choses comme celles-là!

M. le président : Le Tribunal condamne la femme Pétrelle à dix jours d'emprisonnement.

La femme Pétrelle : Allons! dix jours à présent... Tout à l'heure vous disiez deux ans... Mon Dieu! mon Dieu! qu'est-ce que c'est que tout ça?.. C'est égal, c'est pas moi qui devrais faire ces dix jours-là... Faudra que j'en parle à mon propriétaire.

Cette intrépide bavarde est mise à la porte par l'audiencier, et l'on entend encore sa voix qui finit par se perdre dans le corridor.

— Un plaignant, revêtu d'une magnifique redingote vert-pomme, se présente à la barre de la 6e chambre, et lève la main à une hauteur incommensurable. Il prête serment d'une voix de Stentor, et déclare se nommer Jean-Eugène-Christophe Robineau.

M. le président : Quel est votre état?

Robineau : Sellier-tâcheron, ouvrier aux pièces, connu depuis vingt-cinq ans dans la partie; plaignant, pour le quart-d'heure, en voies de fait et abominations d'horreurs.

Le prévenu : Excusez du peu! plus qu'ça de fierté! Dites donc, monsieur Monaco, votre redingote épinard vous rend bien orgueilleux. Ouvrier sellier! plus qu'ça de genre! Où diable avez-vous pêché ce titre-là? Vous êtes chiffonnier, monsieur Monaco; vous êtes chiffonnier comme moi, qui n'en rougis pas, avec ma blouse.

Robineau : Je ne nie pas. Je suis chiffonnier, c'est vrai; mais dans mes momens perdus, et seulement quand l'ouvrage manque.

Le prévenu : Il paraît alors qu'il manque souvent, l'ouvrage bon genre! car je vous ai rarement vu vous produire dans Pantin (Paris), sans le paletot d'osier et la canne de propriétaire cherchant des *loqu' à terre*. Moi, je suis chiffonnier, et je m'en vante, chiffonnier de père en fils : Jacques Maufuy, dit *Vampire*, ainsi *sobriqueté* pour des raisons à moi connues, comme on vous connaît, vous, sous le joli nom de Monaco.

Le plaignant : Soit, n'en parlons plus; attachons-nous à l'écriture et formons nos lettres, comme dit père Pied d'vigne l'écrivain. Je m'attache à la chose des coups que vous m'avez administrés, et j'ai mon témoin qui va défiler son chapelet.

Le prévenu : Comme le témoin de monsieur est le citoyen l'Alouette, faites donc approcher le bel oiseau : ouvrez-lui donc la cage qu'il gazouille. C'est compère et compagnon.

L'Alouette, témoin unique de Monaco, est introduit. Il entre dans un long et interminable récit des verres de blanc et des gouttes qui avaient été absorbés, le jour de la rixe, entre lui, Vampire et Monaco.

M. le président : Témoin, faites-nous grâce de tous ces détails, et arrivez au fait.

Le témoin : Le fait est là. Ils ont bu, ils ont trop bu, ils ont perdu la tête, ils ont parlé de l'empereur, et se sont chamaillés; ils se sont bousculés et on les a séparés. Maintenant, foi d'homme, foi de Pierre qui est mon vrai nom, dont ils ont fait Pierrot et l'Alouette par amitié, ça ne valait pas la peine de vous déranger et d'aller porter du bel et bon argent dans le boursicot des huissiers, tandis que... Enfin, je m'entends, ça me suffit.

Le plaignant : Achevez, Pierrot, achevez!

Le témoin : Pardine, c'est bien aisé; j'achève donc, tandis qu'il aurait mieux valu fraterniser d'une bonne matelote aux *Enfans de la Veuve*, ou à son frère aîné le *Moulin de Beurre*.

En l'absence de tout autre témoin, Monaco en est pour ses frais d'assignation. Vampire, acquitté, sort triomphant, et donne sa parole d'honneur qu'il va payer bouteille à l'Alouette.

— Un petit jeune homme, coiffeur de profession et portant les cheveux en coup de vent, vient, en sautillant et en souriant, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention d'outrage à la morale.

Le gendarme qui a verbalisé contre le prévenu expose ainsi les faits :

« J'étais de service au bal de l'*Omelette sans œufs* (ainsi appelé parce que l'enseigne représente un chat mangeant une omelette que deux paysans attendent, et la mangeant sans eux..). Les violons, continue le témoin, allaient ferme et les danseurs aussi... Tout-à-coup, au milieu d'une vingtaine de jambes, je crois en apercevoir deux qui gigotaient de ci, de là, en opposition avec les ordonnances de M. le préfet de police... Diable, diable! que je me dis, si j'ai l'œil en bon état, ça me fait l'effet d'être prohibé ceci, c'est une gavote suspecte à la décence publique. Je m'approche des deux jambes, je les prends au collet, et je leur dis : Mon cher ami, tu vas me faire celui de me suivre au poste, vu ta danse qui n'est pas catholique et conforme. Je dois dire qu'il a fait parfaitement honneur à mon discours, et qu'il m'a suivi exactement, en me disant pour toutes paroles qu'il ne savait pas ce que je voulais lui dire. Vu que ceci était dans la politesse voulue, je l'ai laissé aller se coucher, après l'avoir prématurément couché moi-même sur le procès-verbal.

Le prévenu : Voyez-vous, Monsieur le président, je ne suis pas un danseur, je suis coiffeur, et je m'occupe bien plus de la tête que des jambes; je croyais très bien danser et être dans la loi.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas vraisemblable; quand on fréquente les bals publics, on connaît les danses prohibées... Vous avez eu d'autant plus tort, que vous avez déjà subi une condamnation à un an de prison, et que le Tribunal peut se montrer sévère envers vous.

Le prévenu : Si vous me jetiez dans les prisons, au lieu d'un bon sujet que je suis, vous en feriez un mauvais... Je vous en prie, renvoyez-moi, mettez-moi en liberté; quant aux bals, je n'y fourrerai plus les pieds de ma vie ni de mes jours.

Cette prière obtient tout le succès que le prévenu en attendait, et les faits n'étant pas suffisamment établis, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— En attendant que l'autorité militaire parvienne à découvrir quel est ce mystérieux personnage qui, sous le nom de Jean-Pierre Didier, est venu se jeter au-devant d'une condamnation à cinq ans de travaux publics pour désertion (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre), la famille du vrai Didier porte plainte en escroquerie contre cet inconnu. Après avoir comparu devant le capitaine-rapporteur du conseil de guerre de Lyon, les deux Didier furent séparés; le *faux Didier* fut rendu aux ateliers pénitentiaires d'Oleron, tandis que le *vrai Didier* était conduit sous escorte à Paris, dont le conseil de guerre était devenu compétent pour le juger, à cause du changement de garnison que le 12e de ligne venait d'opérer.

Le faux Didier ayant eu occasion de voir à Lyon le père de son homonyme, et de connaître quelques particularités sur sa famille, profita de cette circonstance pour la mettre à contribution. A peine fut-il rentré aux ateliers, qu'il écrivait au père Didier, cultivateur dans le département de la Haute-Loire, une lettre des plus touchantes, dans laquelle il lui peignait toutes les privations et les duretés qu'il avait éprouvées dans la route, traîné de brigade en brigade par la gendarmerie; et, étant tombé dangereusement malade, il priait *son respectable père* de lui envoyer *vivement* un peu d'argent afin de rétablir promptement son état de santé, délabrée par le régime des prisons.

La lecture de cette épître fut faite par le père Didier au moment où toute la famille, rentrant des travaux du jour, se trouvait réunie. L'effet fut électrique, les larmes coulèrent, et les petites bourses de chacun vinrent arrondir la somme principale fournie par le père. 50 francs furent confiés à la poste, et la reconnaissance fut adressée à Oleron. Elle fut exactement payée par le directeur entre les mains de M. Lameyraud, aide-adjoint aux ateliers, chargé par délégation du prisonnier d'aller la recevoir.

Peu de temps après, la famille reçoit à Saint-Didier une autre lettre non moins touchante, signée *Didier*, et portant le timbre de Paris; c'est encore un secours d'argent que réclame le prisonnier. Quoiqu'il se soit écoulé fort peu de temps depuis le premier envoi, le père ne peut résister aux sollicitations pressantes que son fils lui adresse, mais en envoyant l'argent il a soin de lui rappeler l'envoi précédent qu'il paraît avoir passé sous silence. La réponse ne se fit pas longtemps attendre. Didier n'avait jamais été à Oleron, et jamais il n'avait auparavant demandé de l'argent.

Une réclamation en forme est adressée à la direction générale des postes, et le 19 septembre dernier M. le directeur de l'administration recevait un rapport du directeur du bureau du château d'Oleron, constatant que c'était par suite d'une manœuvre frauduleuse que le faux Didier s'était fait payer le mandat constatant le versement de la somme envoyée par la famille Didier par l'entremise du bureau de Saint-Didier (Haute-Loire).

Ce mystérieux personnage, qui doit avoir sans doute un puissant intérêt à se cacher dans une prison sous un nom qui n'est pas le sien, devra comparaître devant la justice, non seulement pour répondre au délit d'escroquerie qui lui est imputé, mais encore il aura à se justifier sur l'accusation plus grave de faux par supposition de personne dans des actes publics.

L'administration s'occupe activement de découvrir les antécédens de cet accusé.

—M. le maréchal-de-camp Meslin, commandant l'une des quatre brigades d'infanterie de la place de Paris, vient d'être nommé, par un ordre du jour de M. le lieutenant-général, président du conseil de révision de la 1re division, en remplacement de M. le général Guingret, empêché de remplir ces fonctions pour cause de service.

Cet ordre du jour a été notifié à toutes les troupes en garnison dans la division, conformément à la loi de brumaire an V.

—Par un ordre du jour, M. Griffon, chef de bataillon au 3e régiment de ligne a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. Lepelletier de Saint-Fargeau, chef d'escadron au 5e de dragons.

— Une cérémonie touchante a eu lieu jeudi dernier dans la modeste église d'une des communes de l'arrondissement de Versailles, en présence de plusieurs des notabilités de cette ville et sous le patronage des pieuses et charitables dames dignitaires et protectrices de la maison des Sœurs de Notre-Dame-du-Refuge. La jeune fille dont les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront sans doute d'avoir lu dans notre numéro du 16 septembre dernier le triste abandon, et qui avait été recueillie par les sœurs, n'avait cessé de témoigner, depuis lors, un repentir qui lui avait mérité d'abord le pardon de sa famille, et qui bientôt, ramenant à de meilleurs sentimens celui dont le coupable délaissement l'avait entraînée à sa résolution fatale, le détermina à réparer sa faute en prenant pour compagne celle dont il avait séduit et trompé l'inexpérience.

Ce mariage a produit une vive sensation dans le chef-lieu du département de Seine-et-Oise, bien que ce ne soit pas le premier exemple d'une issue aussi heureuse à des douleurs dont la charitable maison de Notre-Dame-du-Refuge a toujours été la discrète consolatrice. Déjà, et en plus d'une occasion, la *Gazette des Tribunaux* a exprimé le regret que si de philantropiques efforts sont faits pour l'amélioration du système pénitentiaire en ce qui concerne les jeunes garçons et les adultes, on néglige trop de s'occuper de la condition des femmes et des jeunes filles, que la honte et le manque de direction retiennent et font persévérer la plupart du temps dans un déplorable égarement.

A Paris, il n'existe qu'un seul établissement de refuge, où encore n'y admet-on qu'un très petit nombre, et à un taux qui ne permet qu'à de certaines fortunes d'en rechercher l'accès, des repenties ou des personnes en cours d'action judiciaire. Sous ce rapport, le chef-lieu de Seine-et-Oise est mieux partagé, et sa maison des Sœurs-de-Notre-Dame-du-Refuge mériterait, ce nous semble, d'être citée comme modèle. Fondée depuis plus d'un siècle, cette maison, sans autre ressource que le travail de ses pensionnaires et repenties, et les faibles secours de la charité privée, offre un asile à toutes les infortunes, à tous les égaremens. Des jeunes filles, dont leurs familles croient devoir se séparer, y sont reçues et y reçoivent tous les bienfaits de l'éducation morale. Mais aucun contact, aucune communication n'existent entre elles et les repenties, que les sœurs recueillent aussi. La règle de l'établissement est telle, d'ailleurs, qu'un séjour plus ou moins prolongé au refuge ne laisse après lui aucune trace. En y entrant, les jeunes filles quittent leur nom et celui de leurs familles pour ne plus les reprendre qu'à leur sortie. Par malheur, l'institution du refuge de Versailles n'est pas riche, et, récemment, le Conseil-d'Etat a été dans la nécessité de l'autoriser à opérer la vente du peu de propriétés qu'elle possédait, pour acquitter des dettes toujours croissantes.

En présence de cet état de choses, qui menaçait l'existence d'un établissement précieux tout entier, monseigneur l'évêque de Versailles a fait appel à la charité intelligente des gens du monde. Aussitôt une association s'est formée sous la direction de l'évêque lui-même, qui lui a donné le nom d'*Association des Dames de la Providence*. Rien de plus simple que l'organisation de cette société, composée de dames protectrices, de dames associées, et de simples souscripteurs. Les souscriptions et aumônes destinées au soutien de la maison des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge sont fixées pour chaque personne à 1 franc par an. Les dames protectrices doivent apporter annuellement à l'œuvre la valeur de soixante, et les dames associées celle de douze souscriptions recueillies par elles. Tous les trois mois, une réunion a lieu sous la présidence de l'évêque, et alors la présidente trésorière-générale, Mme la duchesse de Grammont, rend compte de la situation de l'œuvre.

Nous nous sommes étendus sur cet établissement essentiellement utile par ce double motif qu'il serait bon de le voir imité sur d'autres points de la France, et qu'en outre, à l'époque de la publication de notre première note du 16 septembre, plusieurs personnes charitables s'étaient adressées à nous pour avoir des détails sur cette maison de refuge, qui alors ne nous était à nous-mêmes connue que par l'empressement désintéressé avec lequel elle s'était associée à une bonne action.

— La Cour martiale maritime qui s'est assemblée dans le port de New-York, sur le vaisseau *la North-Carolina*, pour le jugement de plusieurs officiers ayant fait partie d'une escadre d'exploration dans l'Océan-Pacifique, a consacré plus de dix jours au procès du lieutenant Wilkes, accusé de divers actes d'insubordination et d'avoir infligé des punitions illégales.

Au nombre des faits révélés par ces débats se trouve une falsification commise par M. Wilkes sur le registre de bord, afin de faire croire qu'il aurait découvert la terre dans l'Australie le 19 janvier, avant le contre-amiral Dumont-d'Urville, qui a péri le 8 mai d'une manière si déplorable sur le chemin de fer de la rive gauche.

La Cour maritime n'a point prononcé sur cette inculpation, qui d'ailleurs s'est expliquée par la manière dont les Américains comptent l'heure en mer. M. Dumont-d'Urville a dit avoir reconnu la terre dont il s'agit dans la journée du 19 janvier 1840. Or, il faut savoir qu'à bord des bâtimens de guerre français, les jours se comptent sur la journée naturelle, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil. A bord des bâtimens américains, au contraire, les jours se comptent de midi à minuit. Il en résulte que le capitaine Wilkes s'est trompé quand il a cru s'assurer la priorité sur Dumont-d'Urville, en écrivant, après coup, qu'il avait vu la terre dans la matinée du 19 janvier 1840, tandis que le commandant français avouait ne l'avoir vue que dans le milieu de la même journée.

En effet, le milieu signifie midi dans le calcul français, tandis que la matinée du capitaine Wilkes signifie de midi à quatre heures dans le calcul américain; ce qui laisse encore une priorité de quelques heures.

La Cour maritime, ainsi que nous l'avons dit, ne s'est point expliquée dans son jugement sur ce point, mais elle a prononcé contre lui une réprimande pour les autres faits. La confirmation de cette décision a été annoncée à M. Wilkes, par une lettre officielle de M. Upshur, secrétaire d'Etat du département de la marine.

— Dans notre compte-rendu de mardi dernier des débats et du jugement du Tribunal de commerce, dans l'affaire de la société du *drapfeutre*, il s'est glissé dans le texte du jugement une erreur de chiffre qui peut en dénaturer la disposition. Au cinquième alinéa du jugement, au lieu de : « Ce dernier (Buisson) a spécialement autorisé Depouilly à acquérir trente actions libérées de la société moyennant *seize mille francs*, etc., » il faut lire : moyennant *cent cinquante mille francs*. Ce chiffre est le montant de la demande en restitution formée par le sieur Buisson.

ATHÉNÉE DES FAMILLES, cours gradués pour les jeunes personnes, sous la surveillance des mères, rue Monsigny, 6, près le passage Choiseul.

L'ATHÉNÉE DES FAMILLES est un établissement à part. En effet, la mère n'est plus obligée de se séparer de sa fille; elle n'est plus contrainte de la confier pour son instruction morale et intellectuelle à des mains étrangères. Elle peut, assise à ses côtés, assister à ses leçons, les apprécier par elle-même, et leur procurer ainsi le double avantage de l'éducation collective et de l'éducation maternelle. Cet avantage n'est pas le seul qu'offre l'Athénée, qui est maintenant dirigé par Mlle Houelche. La directrice, voulant assurer aux jeunes personnes qui lui sont confiées des progrès sûrs et rapides, donne tous les jours, de dix heures à cinq heures, dans des salles spéciales, des répétitions de tous les cours essentiels.

Au nombre des professeurs chargés de la direction de tous les cours suivis dans l'établissement, se trouvent : M. Taupier de Magence (calligraphie); M. de Lacoste (élémens de géométrie, histoire naturelle, notions de physique et de chimie); M. Cortambert (cosmographie, géographie); M. Buron (histoire, style, littérature); M. Lemaout (lecture à haute voix); MM. Vimercati, Brawn, Biermas, Guerrero (langues étrangeres); M. Van-Nuffel (piano); M. Montjoye (danse et maintien); etc.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, *le Roi d'Yvetot*.

— La Porte-Saint-Martin donnera dimanche une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Klotz. On y jouera le fameux drame d'*Antony*, par Bocage, Mme Dorval et l'élite de la troupe. Le répertoire de la Porte-Saint-Martin et une pièce du Vaudeville ou des Variétés compléteront cette belle soirée. *Mathilde* est toujours en grande vogue.

— La foule se porte aux *Variétés* pour admirer l'adresse, la force et la grâce des *aériens* anglais qui ont importé chez nous un genre d'exercices tout-à-fait inconnu.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Notre second article sur la *Science des conjugaisons* (1), précédée d'un traité sur les modes, les temps et les participes, contenant les *six mille verbes* de la langue française, etc., par M. Remy, porte ces mots : « Les autres conjugaisons seront l'objet d'un troisième article; tout y » est coordonné avec une admirable précision. »

En effet, la seconde conjugaison, qui n'avait qu'un seul verbe en *ir* pour modèle dans les grammaires françaises, en a *douze* dans la *Science des conjugaisons*, conjugués à tous les temps et servant de modèles aux différens verbes terminés à l'infinitif en *ir*. Il y en a qui font au passé défini : j'ai *aboli*, j'ai *acquis*, j'ai *couru*, j'ai *offert*, j'ai *ouvert*, je *suis venu*, etc. N'est-il pas évident que l'orthographe des verbes en *ir* varie au passé défini? Les uns sont terminés en *i*, d'autres en *is*, d'autres en *u*, d'autres en *ert*, etc. Est-il donc possible à l'élève de connaître l'orthographe des verbes, s'il n'a le verbe modèle sous les yeux? — La troisième conjugaison a *six verbes* conjugués à tous les temps, servant de modèles à tous les verbes en *oir*.

Quant à la quatrième conjugaison, celle-ci a *vingt-neuf verbes*, conjugués à tous les temps, servant de modèles à tous les autres verbes terminés à l'infinitif en *re*. Il y en a qui font au passé défini : j'ai *absous*, j'ai *clos*, j'ai *confit*, j'ai *crû*, j'ai *dit*, j'ai *feint*, j'ai *pris*, j'ai *ri*, j'ai *trait*, etc. Comment est-il possible qu'un élève ait la capacité d'écrire correctement l'orthographe de divers verbes en *re*, n'ayant sous les yeux qu'un seul verbe modèle en *re* dans les grammaires? La *Science des conjugaisons* remplit admirablement cette lacune de l'enseignement de la langue française. En effet, ne renferme-t-elle pas l'universalité des verbes de la langue, classés respectivement par ordre alphabétique sous chaque verbe servant de modèle?

(1) Prix : 2 fr., et *franco* sous bandes, 2 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Voici le jugement rendu sur la *Science des conjugaisons* : « Combien de législateurs, de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre » administratif, d'officiers commandant nos armées de terre et de » mer, d'avocats, d'officiers ministériels, de fonctionnaires publics » et d'employés des diverses branches de l'administration générale » de l'état, de gens du monde, d'élèves de nos écoles de droit, » de médecine et des écoles royales, qui ignorent presque entièrement l'orthographe des verbes terminés en *eler*, *eer*, *eter*, *ger*, » *ayer*, *oyer*, *ier*, et certains verbes en *ir*, *oir* et *re*, combien y en a-t-il » qui brisent leur carrière en commettant une seule faute d'orthographe! La *Science des conjugaisons* ne leur est-elle pas d'une rigoureuse nécessité?

» L'élève faisant passer alternativement sur les vorbes modèles *eler*, » etc., les verbes..., ne fera-t-il pas des progrès *rapides* dans l'étude de » l'orthographe de l'universalité des verbes? *Cette marche rationnelle* » n'est-elle pas prescrite par la saine idéologie? *Ne force-t-elle pas la* » *jeune intelligence de l'élève à un travail sérieux*, mais facile! Eh » bien! qu'on lui mette au contraire entre les mains un *Dictionnaire* » où *tous les verbes* seront *entièvement conjugués*, *disposés* çà et là, » comme ils se trouvent dans le Dictionnaire, ne copiera-t-il pas le verbe *entièrement conjugué*, comme il copierait un roman? Ne fera-t-il » pas cette copie avec nonchalance? »

— Voici une nouvelle publication de l'éditeur Mallet, qui ne peut manquer d'attirer l'attention des amateurs de la poésie italienne et de tous ceux des beaux livres illustrés. Nous voulons parler du ROLAND FURIEUX de l'Arioste. Le public sait en effet quel luxe cet éditeur a jusqu'ici déployé dans ses précédentes publications de *Télémaque*, de *la Jérusalem*, de *la Mythologie* illustrées, le nom des artistes qu'aujourd'hui il annonce pour l'exécution de son nouveau livre nous est un sûr garant qu'il ne restera pas au-dessous de ses précédentes publications. M. Philippon de la Madeleine, à qui il doit déjà la traduction de *la Jérusalem*, lui a cette fois encore prêté sa plume et son talent pour une nouvelle de l'Arioste; il n'en fallait pas autant pour assurer le succès de ce livre.

Hygiène et Médecine.

PATE PECTORALE de NAFÉ D'ARABIE. — Entrepôt, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville.

Commerce et industrie.

— LAMPES CARREAU. Le succès prodigieux et progressif des Lampes Carreau confirme ce que nous avons dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Francœur et M. le baron Séguier, à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

— PAPETERIE MÉCANIQUE DE SAINT-DENIS. AVIS IMPORTANT. Le public est prévenu que c'est par erreur, et sans aucun droit, qu'il a été placé des affiches indicatives de la folle enchère de la papeterie mécanique de Saint-Denis. Cette usine appartient à la société en nom collectif existant sous la raison sociale J.-B. Moinier aîné et Ce, qui l'a acquise du sieur Barba-Duclosel, suivant acte reçu par Me Cahouet, notaire à Paris, le 25 mai 1841, et en a payé comptant le prix au même instant, aux termes dudit contrat, qui en contient quittance. La société J.-B. Moinier aîné et Ce ne doit rien à personne, attendu qu'elle remplit ses engagemens toujours au comptant.

EN VENTE chez **J. MALLET ET Ce**, rue de l'Abbaye, 9 et 11, éditeurs de la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, du TÉLÉMAQUE, de la MYTHOLOGIE illustrés, du DICTIONNAIRE *géographique, d'histoire naturelle et de biographie*, contenant la description de tous les lieux de la terre, etc.; du VOYAGE EN ICARIE, par M. CABET, ex-député.

Chaque livraison contient 8 ou 16 pages de texte, 4 ou 5 vignettes, une grande planche à part sur Chine pour 2 livraisons.

ROLAND FURIEUX, DE L'ARIOSTE.

60 livraisons à 30 centimes, 18 fr. complet; 20 fr. pour les autres acquéreurs, lorsqu'il sera terminé.

TRADUCTION NOUVELLE par **M.-V. PHILIPON DE LA MADELEINE**; édition illustrée par MM. TONY JOHANNOT, BARON, FRANÇAIS et C. NANTEUIL, ornée de 350 vignettes, de 25 planches tirées séparément sur Chine. Il paraît régulièrement une livraison tous les jeudis. — *Souscription permanente à tous les ouvrages ci-dessus indiqués.* 30 livraisons du *Dictionnaire d'Histoire naturelle, de Géographie*, etc., sont en vente.

PLACE DE LA BOURSE, 31. CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMAS, 7.

CET ENCRIER, en cristal moulé, est indispensable à ceux qui se servent de plumes métalliques.

Economie et durée de l'Encre, qui reste fluide et noire, et qui ne dépose pas.

PRIX :
Vide » 50
Plein » 75
Garni 1 f.

ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 50 c.

ENCRIER-SUSSE

A pompes perfectionnés. — Prix : 6 fr. et au-dessus.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'Encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxidation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles de Bookman, etc. Prix, 30 c., 50 c., et le litre, 2 fr.

Machine copying ink. Encre communicative de Johnson pour les presses à copier, 50 c., 1 fr. 30 c. et 2 fr. 25 c. — Carmin fin et Encre de toutes couleurs, 1 fr. — L'Encre royale de Johnson se vend en baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt-cinq litres, 30 fr.

VICTOR MAGEN, éditeur, 21, quai des Augustins.

LE CARDINAL-ROI,

Par ANTHELME ROLLIN. — Deux beaux volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

CRAYONS GRADUÉS de WATTSON

A LA MINE DE PLOMB.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la réglure des registres. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet. — Estompe et classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte.

PLUMES ROYALES de BOOKMAN.

Ces plumes sont inoxidables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les colleges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr.; superior pen, 1 fr. 50 c., dorées, 2 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. MM. Susse expédient au commerce avec les remises d'usage. (Ecrire FRANCO.)

PLUMES ET FLEURS, 12, r. de Ménars.

Les magasins de Mme MILLERY, élève de BATTON, conservent et méritent de plus en plus leur ancienne réputation; ils sont cette année recommandables surtout, sous le rapport des belles créations qui viennent d'y être exposées.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

A vendre, pour cause de maladie, un Fonds de commerce très anciennement connu et très avantageusement situé dans l'un des plus beaux quartiers de Paris.

Susceptible d'un rapport net de 20,000 fr.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

(Rive gauche).

L'assemblée générale de la société du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, ayant, à la majorité de 245 voix contre 40, arrêté la mise à ferme de l'exploitation du chemin pour trente ans, elle aura lieu par voie d'adjudication publique, le lundi 14 novembre, à midi précis, au siége de l'administration, barrière du Maine.

Le cahier des charges sera déposé, à partir du lundi 31 octobre, dans l'étude de Me Laperche, avoué de la compagnie, rue Sainte-Anne, 48, et au siége de la société, barrière du Maine.

Toute personne qui voudrait visiter la ligne et le matériel sera admise à le faire sur une lettre délivrée par le directeur de la compagnie.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.

ENVELOPPES MAQUET,

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

TOUS FORMATS A UN FRANC LE CENT.

Ces enveloppes doivent leur immense succès à leur fraîcheur, à l'élégance de leur forme et à la qualité supérieure du papier, qui est glacé et d'une blancheur éclatante. Leur principal mérite, outre cela, est qu'elles sont assez fortes pour qu'on ne puisse pas lire l'écriture à travers. Nous rappelons qu'elles coûtent beaucoup moins cher toutes faites que le papier qu'on achèterait pour les faire soi-même.

Enveloppes à cinq francs le mille.

ÉPILEPSIE ET RHUMATISME.

Le cabinet spécial de médecine, place de l'Oratoire-du-Louvre, 6, continue de traiter avec le plus grand succès : 1° les affections EPILEPTIQUES (mal caduc); 2° les affections RHUMATISMALES, toutes douleurs, quel que soit leur siége, ou aiguës ou chroniques, disparaissent instantanément; un seul traitement suffit pour s'en convaincre. Consultations de deux à quatre heures. (Affranchir.)

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 novembre 1842, une heure de relevée,

En quatre lots, qui pourront être réunis,

1° d'une MAISON

et dépendances, sise commune de Gentilly, boulevard de la Santé, et avenue Ste-Anne, sur laquelle elle porte le no 2;

2° Un PAVILLON

et dépendances, sis commune de Gentilly, avenue Sainte-Anne, 4;

3° d'UNE MAISON

et dépendances, sise avenue Sainte-Anne, 6;

4° ENFIN

UNE MAISON

et dépendances, sise avenue Sainte-Anne, 8.

Mises à prix :

1er Lot.	10,000 fr.
2e Lot.	4,000 fr.
3e Lot.	2,000 fr.
4e Lot.	2,000 fr.
Total des mises à prix.	18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Levillain, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (745)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE

GRANDE ET BELLE MAISON,

et de ses dépendances, sise à Paris, à l'encoignure du quai Malaquais et de la rue des Sts-Pères, sur laquelle elle porte le n. 1.

Cette maison, avantageusement située, présente une belle façade sur le quai Malaquais et la rue des Saints-Pères; elle est construite en pierres de taille depuis quelques années seulement. Sa superficie est de quatre ares dix centiares environ.

Son revenu net est évalué à plus de 20,000 f.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 9 novembre 1842, sur la mise à prix de 100 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° Me Lemesle, avoué poursuivant la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

2° A Me Maës, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 12;

3° A Me Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49;

4° A Me Cibot, rue des Moulins, 7;

5° A Me Rendu, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3;

6° A Me Petit-Bergonz, rue Saint-Honoré, 297;

7° Et à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5. (765)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, l'un d'eux, le 6 décembre 1842,

1° d'un

HOTEL

avec grand jardin, à Paris, rue Bergère, 8, et d'une MAISON rue Richer, 7, 600,000 fr.;

2° D'UNE MAISON,

à Paris, boulevart des Italiens, 11, 480,000 f.;

3° D'UNE MAISON,

à Paris, rue de la Ferme, 2, et boulevart de la Madeleine, 330,000 fr.;

4° D'UNE MAISON,

à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21, 50,000 fr.;

5° DE LA

Ferme des Loges,

près Montereau (Seine-et-Marne), 275,000 fr.;

6° Et de la FERME DU

Grand Archevilliers

Canton de Chartres, 230,000 fr.

Une seule enchère suffira pour faire adjuger.

S'adresser audit Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (8310)

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Foullon, notaire à Boulogne-sur-Seine, en 82 lots, les 6 et 13 novembre 1842, des immeubles dépendant de la succession des sieur et dame Reculé, et consistant en :

1° une Maison,

située au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, grande route de Paris à Versailles, n. 38 et 40. Mise à prix : 5,000 fr.;

2° une MAISON

située aussi au Point-du-Jour, route de Paris à Versailles. Mise à prix : 3,000 fr.;

3° 80 Pièces de Terre,

situées terroirs d'Auteuil, de Passy et de Clamart.

Le 6 novembre 1842, vente des 45 premiers lots, et le 13 du même mois, vente des 37 derniers.

S'adresser pour les renseignemens :

A Boulogne-sur-Seine, à Me Foullon, notaire, dépositaire des titres de propriété;

A Paris, 1° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me de Rénazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A Me Legras, avoué colicitant, rue Richelieu, 60. (762)

Sociétés commerciales.

Etude de Me César PICON, huissier-audiencier, rue de Cléry, 9.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, fol. 85, r., case 4, par Leverdier qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Entre :

1° M. Denis-Hippolyte PROUST, négociant, demeurant à Bercy, sur le port, 23, d'une part;

2° Et M. Jean-Jacques MARION aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

MM. Hippolyte Proust et Marion aîné, susnommés, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce des vins en commission sous la raison sociale Hippolyte PROUST et MARION aîné.

Le siége de la société a été fixé à Bercy, sur le port, 23, maison de M. Renet fils, au quel M. Hippolyte Proust a succédé.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs fournis, savoir : deux cent vingt mille francs par M. Hippolyte Proust, et soixante mille francs par M. Marion aîné.

Les associés gèreront et administreront concurremment les affaires sociales; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous engagemens par billets, lettres de change ou de toute autre manière, devront pour obliger ladite société être signés de la raison sociale, exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits et avoir été créés pour les besoins de la société.

La durée de ladite société sera de trois années et six mois, qui commenceront à courir le quinze octobre mil huit cent quarante-deux et finiront le quinze avril mil huit cent quarante-six.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait, pour faire publier ladite société conformément à la loi.

César PICON. (1614)

Étude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-quatre octobre présent mois, enregistré;

Il appert,

Qu'il a été formée une société en nom collectif, entre :

1° M. Jean-Louis-Victor CHEVREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17;

2° Mme Louise-Paméla-Ambroisine ESNOUF, épouse séparée quant aux biens de M. Chevreuil, suivant jugement du Tribunal civil en date du huit mai mil huit cent quarante et un, enregistré et exécuté le seize juin mil cent quarante et un, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, dont M. Chevreuil est propriétaire;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Paix, 17.

La raison sociale sera CHEVREUIL, et la signature sociale sera également Chevreuil, les initiales F. C. devant être placées au-dessous du nom : CHEVREUIL.

F. C.

Que M. Chevreuil aura seul le droit de signer du nom de Chevreuil, et que les deux initiales dont il est parlé ci-dessus n'obligeront la société qu'autant qu'elles auront été écrites de la main de Mme Chevreuil, à peine de nullité de la signature sociale, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;

Que du reste, la société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement;

Qu'enfin la durée de la société est fixée à douze années qui ont commencé à courir le vingt et un avril mil huit cent quarante et un pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait, Martin LEROY. (1615)

D'un acte sous seing privé en date du dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-cinq présent mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits; il appert, qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Alphonse-Mayère DELLILLIERS et Phinias TIVOLY fils, codirecteurs de l'administration générale de la Presse, et tous les souscripteurs d'actions; que la raison sociale est : M. DELILLIERS, TIVOLY fils et Ce; que MM. Delilliers et Tivoly fils sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; que les directeurs auront la signature collectivement et non séparément; que le capital social est fixé à cinq cent mille francs représentés par mille actions de deux cent cinquante francs, et cinq cents actions de cinq cents francs; que le siége est fixé à Paris, rue Lepelletier, 8, domicile actuel des deux directeurs; que la société a commencé le dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, et doit finir dans le délai de quinze années.

Pour extrait :

M. DELILLIERS, TIVOLY fils et Ce. (1613)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 SEPTEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRANIER jeune, anc. md de vins en gros, boulevard des Italiens, 22, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N° 3290 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de a Seine, du 25 OCTOBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LARDÉ, md de meubles, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 24, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 8, syndic provisoire (N° 3405 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SABATIÉ, tailleur, rue Vivienne, 19, le 2 novembre à 11 heures (N° 3082 du gr.);

Du sieur DELAPLANE, md de curiosités, rue de Paradis-Poissonnière, 60, le 2 novembre à 12 heures (N° 3300 du gr.);

Du sieur DUBOIS, sellier, rue St-Martin, 247, le 2 novembre à 9 heures (N° 3257 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENARD, marchand de vins à Boulogne, le 2 novembre à 2 heures (N° 3208 du gr.);

Du sieur BROQUETTE-GONIN, manufacturier, rue et île St-Louis, 7, le 31 octobre à 10 heures (N° 455 du gr.);

Du sieur MOREAUX, confectionneur d'habillemens, rue Jean-Pain-Mollet, 27, le 2 novembre à 11 heures (N° 3253 du gr.);

Des sieur et dame ARVEUF jeune, md de vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, le 2 novembre à 9 heures (N° 2830 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle PETIT, limonadière, rue Racine, 2, le 2 novembre à 10 heures (N° 1259 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte, sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 27 OCTOBRE.

DIX HEURES 1/2 : Leysen, mécanicien, redd. de comptes. — Overveis, mécanicien, id.

MIDI : Dupès, tapissier, id. — Marquet, tenant hôtel garni, synd. — Gavignot, fab. de pianos, id. — Munier et Thoret, épiciers, id. — Jolivet, vitrier, clôt. — Roudil, md de vins, conc. — Trudelle, coexploitant la Laiterie des Familles vérif.

DEUX HEURES : De Lespinois, banquier, id. — Sourdry, épicier, id.

Décès et inhumations.

Du 24 octobre 1842.

Mme la comtesse de Couvert, rue Louis-le-Grand, 1. — M. Contant, place Vendôme, 25. — M. Rousseau, rue de Chartres (Roule), 7.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 65	118 65	118 50	118 50
—Fin courant	118 75	118 80	118 50	118 50
3 0/0 compt..	80 —	80 —	79 95	79 95
—Fin courant	80 10	80 10	80 —	80 —
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	108 30	108 40	108 30	108 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3270 —	Romain.....	106 —	
Obl. de la V.	1292 50	Esp.	d. active	22 1/4
Caiss. Laffitte	1057 50		— diff....	— —
— Dito.....	— —		— pass..	— —
4 Canaux.....	1255 —	Reig.	3 0/0.....	72 —
Caisse hypot.	768 25		5 0/0.....	103 —
Chem. de fer. St-Germ.	— —		Banque..	812 50
Vers. dr.	265 —		Piémont.....	1145 —
— gauche	96 25		Portug. 5 0/0	32 3/4
Rouen....	566 25		Haïti.....	567 50
Orléans...	586 25		Autriche (L)	867 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1842. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.